

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA PISCINE
INTERCOMMUNALE DES 3 CHATEAUX
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-.....du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

Et en partenariat avec :

- Le Collège « Les Ménétriers » de Ribeauvillé ;
- Le service Animation Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
- L'Etat, au travers du DSIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Convention de partenariat « Rénovation énergétique de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n° 7.2 du 6 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n°2021.4.51 du Conseil communautaire du 30 septembre 2021, approuvant la réalisation d'un audit de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n°2023.3.53 du Conseil communautaire du 29 juin 2023, approuvant le projet de rénovation de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé – phase 1 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n°2023.16 du Conseil communautaire du 30 août 2023, approuvant l'attribution du marché de service portant mission d'Ingénierie Conseil fluides pour la rénovation de la ventilation de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé, pour un montant de 77 964 €HT ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n°2023.17 du Conseil communautaire du 4 septembre 2023, approuvant la conclusion d'un marché public portant travaux traitement d'air et sanitaire pour la rénovation de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé – phase 1, pour un montant de 945 000€HT ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé n°..... du Conseil communautaire du, approuvant le projet de convention partenariale et le projet de convention d'utilisation à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace et le collègue Les Ménétriers de Ribeauvillé ;

Vu la demande d'aide présentée par la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé pour le projet de rénovation de la piscine Intercommunale des 3 Châteaux à Ribeauvillé ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « rénovation de la piscine intercommunale des 3 Châteaux » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « rénovation de la piscine intercommunale des 3 Châteaux » porté par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectif du projet

L'objectif principal du projet consiste à améliorer les performances énergétiques de la piscine des 3 Châteaux de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

2.2 Contenu du projet

En service depuis plus de 30 ans, cette rénovation énergétique comprend :

- Le remplacement complet des installations de traitement d'air du hall bassin ;
- Le déplacement de la centrale de traitement d'air à l'extérieur du bâtiment ;
- La création d'une production d'eau chaude sanitaire avec stockage primaire ;
- Le remplacement des pompes à filtration ;
- L'automatisation des contre-lavages des filtres ;
- Alimentation Récupération de chaleur CTA – Echangeurs bassins ;

Convention de partenariat « Rénovation énergétique de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

- Remplacement pompes de circulations CTA – Recyclage ECS ;
- Reprise goulottes et joints de carrelages (Fuites).

2.3 calendrier prévisionnel

Les travaux sont prévus à partir du mois août 2023 pour une livraison prévue en avril 2024. Une autorisation de démarrage des travaux a été délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juin 2023.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Garantir une gratuité d'accès durant 8 ans à la Piscine des 3 Châteaux pour le collège public Les Ménétriers de Ribeauvillé sur le principe d'un cycle d'environ 10 séances EPS pour chaque classe de la 6^{ème} à la 3^{ème} à partir de la rentrée scolaire 2024/2025. Durant les 7 années suivantes, les créneaux seront facturés au tarif en vigueur voté par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé. Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, la Communauté de Communes et le collège permettra de préciser ces conditions d'accès ;
- Accueillir, de manière ponctuelle et à titre onéreux, les élèves du collège du Bernstein de Dambach-la-Ville au tarif en vigueur voté par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, afin de pallier les carences observées en matière d'acquisition du « savoir-nager » post-COVID ;
- Développer les actions en matière de sport-santé à destination des publics vulnérables de la Communauté de Communes ;
- Mobiliser son service Animation Jeunesse pour réaliser des actions de sensibilisation sur le sport et la nutrition auprès des collégiens, en partenariat avec le collège Les Ménétriers ;
- Former au moins une personne du service Animation Jeunesse, à l'outil « La Bête Noire » de la CeA (lutte contre le harcèlement) et restituer cette action éducative auprès des collégiens du collège Les Ménétriers sur 3 années scolaires à partir de la rentrée scolaire 2024/2025.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment la délégation territoriale Centre Alsace, la Direction des Sports et de la Vie Associative ainsi que le service Jeunesse de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de réalisation du projet ;
- Accompagner et apporter son ingénierie pour la mise en œuvre d'actions éducatives auprès des Collégiens et d'accompagnement à la parentalité, en lien avec le service Education Jeunesse de la Communauté de Communes et le collège LES MENETRIERS de Ribeauvillé
- Soutenir les sections sportives du collège LES MENETRIERS dans la limite du dispositif de droit commun prévu à cet effet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 367 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 225 000 € HT.

Les dépenses éligibles arrêtées par la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 1 225 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet, phase 1 est le suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes prévisionnelles en € HT	
Marché EIFFAGE	945 000 €	Communauté de Communes	257 500 €
Mission d'ingénierie	77 964 €	Collectivité européenne d'Alsace	367 500 €
Reprise goulotte et joints de carrelage (fuites)	78 024 €	ETAT : DSIL (Sollicité)	600 000 €
PSE1 Gaine micro- perforées de la zone balnéo	28 475 €		
PSE2 Pilotage du reste des installations (GBT)	54 948 €		
SOCOTEC contrôle	5 590 €		
Alimentation Récupération de chaleur CTA – Echangeurs bassins	20 000 €		
Remplacement pompes circulations CTA – Recyclage ECS	15 000 €		
Total	1 225 000 € HT	Total	1 225 000 € HT

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé au financement de la du projet de rénovation énergétique de la piscine intercommunale des 3 Châteaux au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement pour un montant maximum de 367 500 € correspondant à 30% d'une dépense prévisionnelle éligible de 1 225 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

5.3. Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation du projet décrit à l'article 2.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

Convention de partenariat « Rénovation énergétique de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou Convention de partenariat « Rénovation énergétique de la piscine intercommunale des 3 châteaux à Ribeauvillé »

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.



Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Ribeauvillé
Le Président,

Frédéric BIERRY

Umberto STAMILE